

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 101, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« ou du renouvellement d'un contrat arrivé à expiration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L. 331-31 du code de la propriété intellectuelle)

Cet amendement vise à préciser que les FAI vérifient également lors du renouvellement des contrats les liant à leurs abonnés, et pas seulement à l'occasion de la conclusion de nouveaux contrats, que ceux-ci ne figurent pas sur le répertoire national des personnes dont l'abonnement a été suspendu par la Haute Autorité.